

VALLÉE DE L'ALUMINIUM ANNÉES CIVILES 2010 ET SUIVANTES

Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium NOUVEAU RÉGIME

RÉSUMÉ

Une société qui, au 31 décembre 2009, était admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium est admissible, à compter de l'année civile 2010, au nouveau régime - crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium (ci-après : « nouveau régime ALU »), à moins que cette société fasse le choix irrévocable de demeurer admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium (ci-après : « ancien régime ALU »). De même, une société qui commence l'exploitation de son entreprise reconnue après le 31 décembre 2009 dans un des secteurs visés par l'ancien régime ALU est admissible au nouveau régime ALU.

De plus, une société admissible au nouveau régime ALU peut se prévaloir, si elle respecte les conditions par ailleurs applicables à cet effet, du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (ci-après : « CII ») pour les investissements admissibles qu'elle réalise à compter de l'année d'imposition où elle devient admissible au nouveau régime ALU et avant le 1^{er} janvier 2016. Elle pourra ainsi bénéficier d'un taux majoré de CII pouvant atteindre 20 %¹ du montant de l'investissement admissible. Pour plus de renseignements concernant le crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles, adressez-vous à votre conseiller fiscal ou à Revenu Québec.

Nature de l'aide fiscale et modalités de calcul

Le nouveau régime ALU est instauré dans le but de continuer à favoriser les entreprises dont les activités consistent, notamment, à fabriquer des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation dans la Vallée de l'aluminium, à savoir la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible.

Le crédit correspond à :

$$20 \% \text{ multiplié par } \left(\begin{array}{l} \text{l'ensemble des salaires} \\ \text{admissibles versés par la} \\ \text{société à ses employés} \\ \text{admissibles pour l'année civile} \end{array} - \begin{array}{l} \text{l'ensemble des salaires} \\ \text{admissibles versés par la société} \\ \text{à ses employés admissibles pour} \\ \text{son année civile de référence} \end{array} \right)$$

¹ Ce taux majoré du crédit d'impôt à l'investissement s'applique aux investissements réalisés dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Des règles particulières sont prévues, selon le cas, lorsqu'une société admissible :

- possède à la fois un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec;
- est associée à une ou plusieurs autres sociétés;
- exerce des activités accomplies auparavant par une autre entité, telle qu'une société, une société de personnes ou une personne (transfert d'activités d'une personne à une autre), ainsi que dans les cas de fusion et de liquidation de sociétés.

Dans le cas où une société détient plus d'un certificat d'admissibilité pour l'un des crédits d'impôt disponibles dans les régions, la Loi sur les impôts prévoit que le calcul de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles suivant l'un de ces crédits doit être effectué de façon consolidée à partir d'une même année civile de référence.

Ainsi :

- une société qui détient plus d'un certificat d'admissibilité au présent crédit d'impôt, au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ou au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources doit calculer l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'ensemble de ses employés exerçant des activités admissibles à l'un de ces crédits;
- cet accroissement est déterminé à partir des salaires admissibles versés à ces employés admissibles pour l'année civile de référence relative au premier certificat d'admissibilité délivré à la société.

Pour plus de renseignements concernant les modalités de calcul du nouveau régime ALU, adressez-vous à votre conseiller fiscal ou à Revenu Québec.

Admissibilité de la société et de ses activités (entreprise reconnue)

Pour être admissible au nouveau régime ALU, la société doit respecter les conditions suivantes :

- au 31 décembre 2009, être titulaire d'un certificat initial d'admissibilité à l'ancien régime ALU et ne pas avoir effectué, à l'égard d'une année d'imposition incluant le 31 décembre 2010, le choix irrévocable de demeurer admissible à l'ancien régime ALU au taux de 30 %;

OU

- avoir un établissement au Québec et
- avoir commencé à exploiter une entreprise reconnue après le 31 décembre 2009 et avant le 1^{er} janvier 2016.

Selon la Loi sur les impôts, certaines sociétés ne peuvent se qualifier aux fins de la présente mesure. Parmi celles-ci, on retrouve les sociétés qui, pour une année d'imposition :

- sont des sociétés exonérées d'impôt;
- sont des sociétés de la Couronne ou des filiales entièrement contrôlées d'une telle société.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Une entreprise reconnue pour une année d'imposition donnée désigne une entreprise exploitée par la société pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec² et qui exerce ses activités dans les secteurs suivants :

- la **fabrication de produits finis ou semi-finis** à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation;
- la **valorisation et le recyclage** des déchets et des résidus résultant de la transformation de l'aluminium.

De façon générale, les activités visées par le présent crédit comprennent aussi :

- les activités de commercialisation accessoires aux activités de l'entreprise reconnue, pour les années où ces activités sont admissibles;
- les activités de commercialisation accessoires à l'activité de fabrication ou de transformation du produit par une société associée à la société admissible, pour les années où cette activité est admissible.

ACTIVITÉS EXCLUES

Les activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation exercées par une société, ou une société qui lui est associée, sont spécifiquement exclues aux fins du présent crédit.

De même, les activités visées³ par le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources et par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ne peuvent être acceptées comme des activités admissibles d'une entreprise reconnue au nouveau régime ALU. C'est le cas notamment de la fabrication d'éoliennes⁴, dont les activités ne peuvent être reconnues qu'à l'égard du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec⁵.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Pour être une entreprise reconnue à l'égard du nouveau régime ALU, la société doit démontrer à Investissement Québec que l'entreprise pour laquelle une demande est formulée contribuera, dans un délai raisonnable, à la création d'un minimum de trois emplois à temps plein dans un établissement de la société situé dans la région admissible.

Pour l'application de ce dernier critère, Investissement Québec peut tenir compte des emplois à temps partiel et des emplois saisonniers qui, considérés dans leur ensemble, équivalent à un minimum de trois emplois à temps plein. De plus, l'augmentation du nombre de jours travaillés par les employés déjà en poste peut être considérée dans l'application de ce critère.

Investissement Québec définit un emploi à temps plein comme un emploi comportant 26 heures de travail par semaine à raison de 40 semaines par année.

Enfin, la société admissible doit obtenir un certificat d'admissibilité annuel délivré par Investissement Québec confirmant les activités admissibles de la société au crédit d'impôt.

² Soit en vertu de l'ancien régime, soit en vertu du nouveau régime ALU ou dans les cas exceptionnels de réorganisation d'une société admissible avec une autre société (fusion, liquidation ou autre).

³ Tant en vertu de l'ancien régime qu'en vertu du nouveau régime pour respectivement chacun de ces crédits.

⁴ La fabrication d'une éolienne comprend la fabrication des principales composantes.

⁵ Tant en vertu de l'ancien régime qu'en vertu du nouveau régime relatif à cette mesure fiscale.

Employé admissible

Pour être admissible, l'employé doit :

- être employé d'un établissement d'une société admissible situé dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ET

- exercer des fonctions qui consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise reconnue, à l'exception notamment des fonctions relatives à l'administration générale.

Il peut arriver qu'une société détienne plus d'un certificat d'admissibilité à l'égard des différentes entreprises reconnues qu'elle exploite. Le cas échéant, un employé peut se qualifier à titre d'employé admissible relativement à chacune des entreprises reconnues de son employeur lorsque ses fonctions consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à supporter ou à superviser directement les activités desdites entreprises menées par la société admissible, considérées dans leur ensemble.

À titre d'exemple, un employé qui consacre 40 % de son temps à supporter les activités de l'entreprise reconnue A et 60 % à supporter les activités de l'entreprise reconnue B pourra se qualifier à titre d'employé admissible à l'égard des crédits d'impôt en question. Aux fins du calcul du crédit d'impôt, pour les années civiles 2010 à 2012, le salaire de cet employé sera partagé entre les différentes entreprises reconnues de la société admissible selon le temps que ce dernier consacre directement à chacune d'elles. Dans cet exemple, la société admissible calculera l'accroissement des masses salariales des entreprises A et B en considérant 40 % et 60 %, respectivement, du salaire admissible versé à l'employé.

Comme il est indiqué plus haut, le calcul est effectué de façon consolidée.

Enfin, la qualification des employés doit se faire pour chaque période au cours d'une année civile. Une période correspond à une période de paie. Pour être attestée par Investissement Québec, la période de paie admissible doit être complétée et terminée dans l'année civile visée par l'attestation annuelle d'admissibilité.

Employé affecté à des activités de recherche et développement

Les activités de recherche et développement (R-D) ne sont pas admissibles. Ainsi, un employé qui consacre au moins 25 % de son temps à des activités de R-D durant une période de paie donnée n'est pas admissible à la mesure fiscale pour cette période.

Salaire admissible

Le salaire admissible correspond au revenu d'emploi généralement calculé en vertu de la Loi sur les impôts, mais il ne comprend pas :

- *pour un employé dont les activités sont liées à la commercialisation*, les jetons de présence d'un administrateur, une indemnité, une rémunération pour un travail exécuté en plus des heures habituelles et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé;
- *pour les autres employés*, les jetons de présence d'un administrateur, une indemnité, une prime de rendement, une rémunération pour un travail exécuté en plus des heures habituelles, une commission et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé.

Les salaires pour lesquels la demande de crédit d'impôt est présentée doivent avoir été payés au moment du dépôt de la demande à Revenu Québec.

Nature du crédit d'impôt et réclamation

Le présent crédit d'impôt est remboursable. Il permet ainsi à une société, lorsque le crédit excède l'impôt à payer, d'obtenir le remboursement de l'excédent. La réclamation du crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition au moment de la production de la déclaration de revenus de la société. De plus, le crédit d'impôt obtenu est imposable.

Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus, pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine ladite année civile, le formulaire prescrit par Revenu Québec, une copie du certificat d'admissibilité initial délivré par Investissement Québec, une copie des attestations annuelles relatives aux employés (pour l'année civile de réclamation et l'année civile de référence), de même que le certificat annuel d'admissibilité relatif aux activités.

Dans tous les cas, les demandes visant les certificats et les attestations annuels sont considérées complètes par Investissement Québec lorsqu'elles sont signées, que toutes les sections du formulaire sont dûment remplies et qu'elles sont accompagnées de tous les documents exigés qui sont indiqués sur le formulaire y compris, le cas échéant, une procuration autorisant un représentant à agir au nom de la société.

Année civile de référence

L'année civile de référence d'une société qui commencera l'exploitation de son entreprise reconnue après le 31 décembre 2009 correspondra à l'année civile précédant celle où elle a commencé l'exploitation de son entreprise reconnue.

Par ailleurs, pour la société qui est titulaire au 31 décembre 2009 d'un certificat initial d'admissibilité en vertu de l'ancien régime ALU, l'année civile de référence est celle qui était applicable pour la détermination du crédit d'impôt sous l'ancien régime ALU ou qui aurait été applicable si cette société avait réclamé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009.

Lorsqu'une société détient plus d'un certificat d'admissibilité à un ou plusieurs crédits d'impôt disponibles dans les régions, elle doit considérer une seule année civile de référence, soit celle qui s'applique au premier certificat d'admissibilité qu'elle a obtenu.

Choix de bénéficiaire de l'ancien régime

Une société qui, au 31 décembre 2009, est admissible à l'ancien régime ALU peut, à l'égard de son année d'imposition incluant le 31 décembre 2010, choisir, de façon irrévocable, de demeurer admissible suivant les modalités applicables à l'ancien régime ALU à un taux de 30 %, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2010. Dans un tel cas, cette société admissible ne peut bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement que pour ses investissements admissibles réalisés à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010.

De plus, une telle société peut alors continuer de bénéficier de l'ancien régime ALU à un taux de 20 % pour les années civiles 2011 à 2015. À compter de 2011, l'année civile de référence de la société admissible est cependant remplacée par l'année civile 2010.

L'exercice de ce choix **annule, de façon irrévocable**, le droit de la société de se prévaloir du nouveau régime ALU pour l'année civile 2010 et pour les années civiles subséquentes.

Ainsi, une société admissible qui, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010, n'a pas fait le choix de demeurer assujettie à l'ancien régime ALU devient automatiquement assujettie au nouveau régime ALU au taux de 20 %.

Lorsqu'une société donnée admissible à l'ancien régime ALU est associée, au cours d'une année d'imposition, à une ou plusieurs autres sociétés admissibles à l'un des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans les régions ressources (ancien régime), ces sociétés doivent effectuer conjointement le choix de demeurer assujetties à l'un ou l'autre de ces trois crédits d'impôt (ancien régime) pour l'année civile 2010. Ce choix doit être produit au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production applicables à ces sociétés.

L'exercice de ce choix annule, de façon irrévocable, le droit de la société admissible et des sociétés auxquelles elle est associée de bénéficier du nouveau régime ALU, de celui relatif au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et de celui relatif au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, pour l'année civile 2010 et les années civiles subséquentes.

Société qui a fait le choix de bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation à la suite du discours sur le budget du 13 mars 2008

Une société qui a choisi de se prévaloir, en lieu et place de l'ancien régime ALU⁶, du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 peut se prévaloir, à compter de l'année civile 2010, du nouveau régime ALU au taux de 20 % et continuer de bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement pour les investissements admissibles réalisés avant le 1^{er} janvier 2016.

Dans ce cas, l'année civile de référence de la société, pour l'année civile 2010 et les années civiles subséquentes, correspond à l'année civile de référence de la société qui était applicable pour la détermination de l'accroissement de sa masse salariale lorsqu'elle s'est prévalue pour la dernière fois de l'ancien régime ALU.

Toutefois, la société peut choisir de conserver comme année civile de référence l'année civile précédant celle à l'égard de laquelle elle a fait le choix prévu dans le discours sur le budget du 13 mars 2008.

Ce choix relatif à l'année civile de référence doit être fait par la société au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010.

Pour plus de renseignements relatifs aux modalités et conséquences de tous les choix mentionnés précédemment, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou de vous adresser directement à Revenu Québec.

Autres modalités applicables au nouveau régime relatif au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium

Toutes les autres modalités applicables à l'ancien régime ALU qui ne sont pas mentionnées dans la présente fiche détaillée s'appliquent au nouveau régime ALU.

Interaction avec d'autres crédits d'impôt, aides ou avantages

Selon certaines modalités prévues par la Loi sur les impôts, le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, de même que le montant des salaires pour lesquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé ou à l'égard duquel un

⁶ Voir la fiche détaillée relative à l'ancien régime ALU.

crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a été ou sera accordé, doit être déduit du montant des salaires, aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Ces réductions pour l'année civile de référence ne peuvent excéder les réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est réclamé.

En outre, lorsqu'une société admissible, dans une année d'imposition donnée, reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuable à une dépense de la société à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé, la société doit payer un impôt spécial prévu par la Loi sur les impôts dans l'année. Comme pour tout impôt prévu par cette loi, il appartient à la société de s'autocotiser sur cet impôt le cas échéant, et le tout peut faire l'objet d'une vérification de la part de Revenu Québec.

Pour plus de renseignements relativement aux interactions entre le nouveau régime ALU et d'autres mesures fiscales prévues dans la Loi sur les impôts, nous vous recommandons de vous adresser à votre fiscaliste ou à Revenu Québec.

Annulation pour événement imprévu majeur

Lorsqu'un événement imprévu majeur⁷ survient, Investissement Québec peut, à la demande d'une société admissible, annuler le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré. Cependant, cette annulation n'entre en vigueur qu'à compter de l'année civile suivant la dernière année civile pour laquelle le crédit d'impôt a été demandé.

La société admissible peut ensuite demander un nouveau certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte les autres conditions d'admissibilité. Elle devra s'assurer de reprendre l'exploitation de son entreprise avant la fin de la deuxième année civile suivant celle où elle a cessé ses activités.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans la même municipalité ou une municipalité distante d'au plus 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile précédant celle où la société devient de nouveau admissible au crédit d'impôt.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans une municipalité située à plus de 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile de référence du certificat ayant fait l'objet d'une annulation.

Enfin, à titre illustratif, la perte d'un client important ou toute autre conséquence découlant d'un risque d'affaires normal qui est tributaire, par exemple, d'un contexte économique difficile, des variations des marchés financiers ou autres n'est pas considérée comme un événement imprévu majeur.

Procédures d'admissibilité annuelle

La société admissible doit obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité annuel relativement à ses activités et des attestations d'admissibilité annuelles relativement aux employés pour lesquels elle souhaite obtenir un crédit d'impôt. On peut se procurer les formulaires sur le site Internet d'Investissement Québec ou en communiquant avec la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Le certificat d'admissibilité annuel permet de préciser les activités admissibles exercées par la société au cours de l'année civile visée. Le cas échéant, Investissement Québec tiendra compte de toute modification survenue au cours de l'année civile des activités exercées par la société depuis ses dernières demandes annuelles.

⁷ Par exemple, un incendie qui a ravagé une partie importante des installations de la société.

L'attestation annuelle permet de confirmer que chacun des employés attestés a consacré au moins 75 % de son temps à entreprendre, à soutenir ou à superviser directement les activités de l'entreprise reconnue. La société doit obtenir cette attestation pour l'année civile de la réclamation de même que pour l'année civile de référence.

Pour chaque année d'imposition où elle entend demander le crédit d'impôt, la société doit joindre à ses demandes de certificat et d'attestation une copie de ses derniers états financiers⁸ et un organigramme des employés de la société.

Toutes les autres conditions et modalités de calcul prévues par la Loi sur les impôts sont validées par Revenu Québec à la suite de la production de la déclaration de revenus et du formulaire prescrit de réclamation du crédit d'impôt.

À cet égard, pour que la société soit assurée de son droit de recevoir le crédit d'impôt, toute demande annuelle de certificat ou d'attestation doit être remise à Investissement Québec avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. Si la demande est déposée après cette date mais avant la fin du dix-huitième (18^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Revenu Québec pourrait, de manière discrétionnaire, accepter de proroger le délai de production de l'attestation. Si la demande est remise à Investissement Québec après la fin du dix-huitième (18^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, aucune prorogation de délai ne sera accordée.

Investissement Québec considère comme recevables seules les demandes annuelles dûment remplies, signées et accompagnées de tous les documents requis, y compris la procuration, le cas échéant.

Visite de l'entreprise

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière devra donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ces derniers pourraient exiger au cours de la visite.

Financement intérimaire du crédit d'impôt

Dans certains cas, Investissement Québec peut offrir une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

Grille de tarification

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [grille de tarification](#) présentée sur le site Internet.

Cette fiche détaillée est un résumé de la politique fiscale extraite de différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bien qu'elle puisse faire référence à certaines dispositions, dont celles de la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

18 décembre 2009

⁸ Les états financiers n'ont pas à être « vérifiés » au moment du dépôt des demandes d'attestation. Toutefois, lorsqu'ils sont disponibles, le cas échéant, les états financiers vérifiés doivent être transmis à Investissement Québec.